

Délibération du conseil coutumier de Xârâcüü n° 01/D du 20 janvier 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Xârâcüü

Historique :

Crée par	<i>Délibération n° 01/D du 20 janvier 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Xârâcüü.</i>	<i>JONC du 10 avril 2001 Page 1802</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 2021-01/2021/CCX-Pr du 27 février 2021 portant modification de la délibération du conseil coutumier de Xârâcüü n° 01/D du 20 janvier 2001 [...].</i>	<i>JONC du 15 juillet 2021 Page 11553</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 2022-01/2022/CCX-Pr du 18 février 2022 portant modification de la délibération n° 01/D du 20 janvier 2001 [...].</i>	<i>JONC du 31 mai 2022 Page 11263</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 2024-02/2024/CCX-Pr du 5 septembre 2024 portant modification de la délibération n° 01/D du 20 janvier 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Xârâcüü</i>	<i>JONC du 2 septembre 2025 Page 20502</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 2025-06/2025/CCX-Pr du 19 décembre 2025 portant modification de la délibération n° 01/D du 20 janvier 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Xârâcüü</i>	<i>JONC du 18 février 2026 Page 4329</i>

PREAMBULE

A l'orée du 3^e millénaire et malgré l'effet du colonialisme, le peuple kanak a su garder sa dignité, même face aux humiliations et les douleurs des séquelles du passé souvent meurtries dans sa mémoire.

De ce passé où la case et la flèche faîtière ont pu résister, il a fallu enfin que dans l'accord de Nouméa, l'état colonial nous reconnaisse comme un peuple, comme une identité. Cette identité, les chefs des clans et les chefs sauront la transmettre à la génération future, pour que ce repère ne puisse être dilué dans le temps.

L'accord de Nouméa, en nous réhabilitant, nous place également face à nos propres réalités avec la tâche de construire le pays de demain. Dans cette laborieuse reconstruction de notre identité pour la poursuite du destin de tout un peuple, nous ferons de nos enfants les légitimes détenteurs de cette parole vivante d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

TITRE I - Composition - rôle - durée des fonctions

Article 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 2022-01/2022/CCX-Pr du 18 février 2022 – Art. 1^{er}

Le conseil coutumier de l'aire Xârâcüü regroupe, selon les usages de la coutume, les représentants de l'ensemble des six districts coutumiers : Berepwari, Côô, Borendy, Xârâcüü, Kawipaa, La Foa-Sarramea-Farino.

Article 2 - Désignation des membres du conseil coutumier

Délibération n° 01/D du 20 janvier 2001

Mise à jour le 19/12/2025

Remplacé par la délibération n° 2024-02/2024/CCX-Pr du 5 septembre 2024 – Art. 1^{er}

Les membres du conseil coutumier sont désignés par la hiérarchie coutumière suivante : les clans, la chefferie, le conseil de district coutumier.

Un procès-verbal de palabre atteste de cette désignation. Il doit être signé par les chefs des clans, le chef ou le grand chef et le président du conseil des chefs de clans ; le président et les chefs faisant partie du conseil de district.

Sont membres d'office, les chefs ou les grands chefs, les présidents des conseils des chefs de clans, les présidents des conseils de district et les sénateurs représentant l'aire coutumière.

Le siège du conseil est fixé à Boulouparis.

Article 3 -Durée et cessation du mandat

Remplacé par la délibération n° 2022-01/2022/CCX-Pr du 18 février 2022 – Art. 2

Les membres des conseils coutumiers sont désignés pour cinq (5) ans, hormis le mandat du président qui lui est désigné pour une durée d'un an. Ce mandat n'est pas reconductible, sauf demande expresse du district coutumier en l'absence de nouveau candidat.

La cessation de fonctions intervient également dans les cas suivants : la démission, le décès, la radiation telle que prévue aux articles 22 et 23.

Le président du conseil coutumier saisit alors par courrier le président du district concerné afin qu'il soit procédé au remplacement de la vacance selon la procédure définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. - Attributions du conseil

Remplacé par la délibération n° 2021-01/2021/CCX-Pr du 27 février 2021 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 2024-02/2024/CCX-Pr du 5 septembre 2024 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 2025-06/2025/CCX-Pr du 19 décembre 2025 – Art. 1^{er}

1. Les compétences générales du conseil coutumier

Les fonctions dévolues au conseil sont celles prévues dans l'accord de Nouméa et par la loi organique du 19 mars 1999, notamment les questions relatives à l'identité kanak, telles que l'état civil coutumier, la propriété coutumière, les palabres et les limites géographiques de l'aire, les signes identitaires.

Le conseil coutumier peut être consulté par le représentant de l'Etat, le gouvernement, les provinces et les communes sur toutes questions relatives à ses attributions.

Le conseil désigne également ses deux représentants siégeant au sénat coutumier selon la procédure prévue aux articles 24 et suivants ci-dessous.

2.1. Tenue du registre

Le conseil coutumier doit tenir un registre des autorités coutumières de l'aire Xârâcùù.

Délibération n° 01/D du 20 janvier 2001

Mise à jour le 19/12/2025

2.2. Procédure d'enregistrement des désignations

Dans ce cadre, et pour garantir la légitimité des enregistrements des désignations des autorités coutumières, et du président du conseil de district coutumier, il est mis en place une procédure qui se matérialise par l'accomplissement des formalités suivantes.

a. Désignation des autorités coutumières

Afin que le conseil coutumier puisse procéder à l'enregistrement de la désignation d'un chef de clan, d'un chef de tribu, d'un grand chef, ou d'un président de conseil de chefs de clans, le formulaire unique annexé au présent règlement intérieur doit être intégralement renseigné et dûment signé par les personnes habilitées.

Le procès-verbal de palabre ou l'acte coutumier constatant la désignation doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la fiche d'émargement de la réunion de famille ;
- la fiche d'émargement de la réunion du clan ;
- la fiche d'émargement de la réunion du conseil des chefs de clan ;
- et la fiche d'émargement de la réunion du conseil de district coutumier.

b. Désignation du président du conseil de district coutumier

S'agissant de la désignation du président du conseil de district coutumier celle-ci donne lieu à l'accomplissement de formalités similaires à celles prévues pour une autorité coutumière :

- le procès-verbal portant nomination doit être accompagné de la fiche d'émargement de la réunion de famille, de la réunion du clan, et de la réunion de conseil de chefs de clan, et de la réunion du conseil de district coutumier.

2.3. Pièces complémentaires requises

Afin de garantir l'identité des personnes désignées, il est requis de joindre au formulaire dûment rempli :

- la copie d'un titre d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) de la personne nouvellement désignée ;
- ainsi que la copie du titre d'identité de la personne remplacée ou démise de ses fonctions.

2.4. Suppléance

Le formulaire de procès-verbal de palabre coutumier, annexé au présent règlement, prévoit expressément la possibilité de mentionner un ou deux suppléants, selon l'organisation propre à chaque autorité coutumière.

Ces suppléants ne disposent pas de la qualité d'autorité coutumière au sens de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-224 du 15 janvier 2007, mais peuvent, à titre d'adjoints, assister le titulaire dans l'exercice de ses fonctions internes, en cas d'empêchement temporaire ou par délégation.

Leur désignation est facultative, mais lorsqu'elle est actée dans le formulaire, elle est enregistrée dans le registre avec la mention explicite de leur statut de suppléant.

La suppléance prend fin automatiquement avec l'expiration du mandat du titulaire.

2.5. Effets juridiques de l'enregistrement

Dès lors que le formulaire est parfaitement complété et signé, le conseil coutumier est tenu de procéder à l'enregistrement de la désignation dans son registre.

L'enregistrement par le conseil coutumier de la désignation susmentionnée est un acte administratif.

Par conséquent, les justifiables ont un délai de deux mois pour contester la désignation enregistrée par le conseil coutumier à compter de la publication ou de la notification.

2.6. Procédure dérogatoire d'enregistrement en cas d'absence de signature d'une ou plusieurs autorités mentionnées sur le formulaire

a) Conditions d'ouverture de la procédure dérogatoire

À titre strictement exceptionnel, et en dehors de la procédure ordinaire prévue aux articles 2.2 à 2.5, une procédure dérogatoire d'enregistrement peut être engagée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. Constat de l'absence de signatures requises

Le Conseil coutumier constate qu'une ou plusieurs autorités mentionnées sur le formulaire de désignation d'une autorité coutumière ou d'un président de conseil de district coutumier n'ont pas apposé leur signature, rendant impossible la finalisation de la procédure ordinaire d'enregistrement prévue aux articles 2.2 à 2.5 du règlement intérieur. Les autorités comprennent notamment :

- l'autorité sortante ;
- le ou les chefs de clan ;
- le chef de tribu ou le grand chef, selon le cas ;
- le président du conseil des chefs de clan ;
- le président du conseil de district coutumier concerné.

Cette constatation matérialise l'impossibilité de procéder à l'enregistrement dans le cadre ordinaire et justifie le recours à la procédure dérogatoire, qui a pour seul objet de garantir la continuité de la représentation coutumière au sein de l'aire Xârâcùù.

2. Conciliation préalable proposée

Le Conseil coutumier constate qu'une conciliation coutumière a été tenue afin de tenter de résoudre le litige, ou qu'elle a été proposée mais n'a pu se tenir en raison du refus de l'une des autorités ou parties concernées. Le compte rendu de la conciliation, ou le constat de l'impossibilité de la tenir, est annexé au rapport circonstancié établi par le secrétaire général et transmis au Bureau élargi pour examen de la procédure dérogatoire.

b) Instance compétente pour statuer

Lorsque les conditions prévues à l'article 2.6.a sont réunies, le Bureau élargi du Conseil coutumier statue sur la possibilité d'enregistrer la désignation en dérogation à la procédure ordinaire. Il est seul compétent pour apprécier la conformité de la désignation aux usages coutumiers et décider de l'enregistrement dérogatoire.

c) Modalités de mise en œuvre

1. Rapport circonstancié

Le secrétaire général établit un rapport circonstancié, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, documentant :

- les faits et la nature du litige ;
- le compte rendu des démarches entreprises en vue de favoriser la tenue d'un palabre coutumier ou d'une conciliation, incluant la constatation, selon les cas, de l'accord intervenu, du maintien du litige ou du refus explicite ou implicite d'une autorité de participer au processus coutumier de résolution ;
- les diligences effectuées pour entrer en contact avec les autorités coutumières concernées ;
- l'ensemble des pièces justificatives annexées (courriers, actes, procès-verbaux, extraits du registre coutumier, attestations, etc.).

2. Convocation du Bureau élargi

Le Président du Conseil coutumier convoque le Bureau élargi dans un délai d'un mois à compter du constat de l'absence d'une ou plusieurs signatures requises, et transmet le rapport et l'ensemble des pièces justificatives.

3. Examen par le Bureau élargi

Le Bureau élargi analyse le dossier sur la base du rapport et des pièces transmises. Il :

- vérifie que la procédure dérogatoire a été correctement engagée ;
- constate que la désignation respecte les usages coutumiers et la procédure initiale ;
- constate l'absence effective des signatures requises ;
- apprécie l'opportunité de procéder à l'enregistrement dérogatoire au regard de l'intérêt coutumier.

4. Décision et procédure en cas d'absence de consensus

Les décisions du Bureau élargi sont prises par consensus, c'est-à-dire à l'unanimité des membres présents.

En l'absence de consensus, le Président peut convoquer à nouveau une réunion dans un délai de quinze jours. La décision adoptée lors de cette nouvelle réunion vaut décision finale et exécutoire sur l'enregistrement.

d) Effets de la décision dérogatoire

La décision adoptée par le Bureau élargi :

- produit les mêmes effets juridiques qu'un enregistrement réalisé selon la procédure ordinaire ;
- ne modifie ni ne méconnaît les usages coutumiers internes à la famille, au clan, à la tribu ou au district concerné ;
- est propre au cas d'espèce et n'emporte aucun caractère de précédent ;
- est notifiée à l'autorité nouvellement désignée, aux autorités dont la signature fait défaut, aux autorités coutumières et aux parties intéressées ;
- est sans préjudice du respect des recours coutumiers internes existants ;

- contribue à éviter une vacance prolongée préjudiciable à la représentation coutumière, sans valider un processus coutumier irrégulier ni contourner une opposition légitime.

Article 5. - Séances plénières

Le conseil se réuni autant de fois qu'il le juge nécessaire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé aux membres du conseil sept jours au moins avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai est ramené à trois jours.

Les délibérations du conseil sont signées par le président et par un membre du bureau. Un exemplaire est conservé dans un registre prévu à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence du conseil ainsi que du bureau est assurée par un vice-président dans l'ordre de désignation.

Article 6. - Le bureau

Remplacé par la délibération n° 2021-01/2021/CCX-Pr du 27 février 2021 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 2022-01/2022/CCX-Pr du 18 février 2022 – Art. 3

Remplacé par la délibération n° 2025-06/2025/CCX-Pr du 19 décembre 2025 – Art. 1^{er}

1. Composition

Au sein du conseil coutumier est institué un bureau de douze membres, composé de la manière suivante :

- le président du conseil coutumier ;
- cinq vice-présidents ;
- six membres désignés par le conseil, représentant chacun des districts.

2. Mandat et remplacement

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous, les membres du bureau sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans, selon le principe tournant entre les conseils de districts.

En cas de vacances pour cause de démission, décès, radiation, et dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessous, le conseil coutumier procédera au remplacement sur proposition du district concerné.

3. Attributions

Le bureau est chargé des affaires courantes de l'aire et de celles qui lui sont déléguées expressément par le conseil. Le président peut convoquer à tout moment les membres du bureau.

4. Formation élargie en cas de vacance de poste

En cas d'impossibilité pour le Bureau de siéger valablement en raison de postes vacants portant le nombre de membres présents en dessous du quorum requis, le Bureau peut se réunir en formation élargie, composée :

- des membres du bureau ;

Délibération n° 01/D du 20 janvier 2001

Mise à jour le 19/12/2025

- de la commission permanente ;
- des présidents des conseils de district coutumier ;
- des sénateurs coutumiers de l'aire Xârâcùù.

Cette formation élargie est habilitée à :

- assurer les affaires courantes de l'aire ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité du fonctionnement du Conseil coutumier ;
- statuer, le cas échéant, sur les enregistrements des autorités coutumières et du président de conseil de district coutumier, conformément au règlement intérieur, que ce soit dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure dérogatoire prévue à l'article 2.6 ;
- adopter des décisions ayant la même valeur juridique que celles prises par le Bureau, uniquement jusqu'au remplacement effectif des membres vacants.

Les décisions de la formation élargie sont prises par consensus, c'est-à-dire à l'unanimité des membres présents lors de la réunion.

Article 7

Le président convoque le conseil pour étudier la proposition d'un changement de bureau si la demande en est faite par un tiers des conseils de districts.

Le président constate la décision de l'assemblée.

Après délibération, si un consensus se dégage entre tous les membres du conseil coutumier en faveur d'un changement, il est procédé à la désignation d'un nouveau bureau du conseil selon le principe tournant entre les conseils de districts.

Article 8.

Les membres sortant du bureau doivent rendre compte de leur gestion et remettre tout document concernant l'administration du conseil coutumier au nouveau bureau.

TITRE II – Le président du conseil coutumier

Intitulé modifié par la délibération n° 2021-01/2021/CCX-Pr du 27 février 2021 – Art. 3

Article 9

*Remplacé par la délibération n° 2021-01/2021/CCX-Pr du 27 février 2021 – Art. 4
Modifié par la délibération n° 2022-01/2022/CCX-Pr du 18 février 2022 – Art. 4
Modifié par la délibération n° 2024-02/2024/CCX-Pr du 5 septembre 2024 – Art. 3*

1 - Désignation du président

Délibération n° 01/D du 20 janvier 2001

Mise à jour le 19/12/2025

Le Président est nommé conformément à l'article 2 pour une durée de 1 an.

La désignation du président du conseil coutumier est faite de sorte que la présidence soit tournante entre les vice-présidents du bureau, selon le principe tournant suivant : Berepwari, Cöö, Borendy, Xârâcùù, Kawipaa, La Foa-Sarramea-Farino.

En cas de difficulté dans la désignation du président, il appartient au vice-président suivant d'accéder à la présidence au regard de la procédure de la présidence tournante.

A la demande de l'ensemble du bureau élargi à la commission permanente et des présidents des districts coutumiers, en cas de refus du vice-président du district coutumier suivant à prendre la présidence, le mandat du président en activité peut être reconduit pour un nouveau mandat d'une année.

Bien qu'ayant satisfait aux usages reconnus par la coutume, ne peuvent être désignées les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 2007-224 du 15 janvier 2007. Cette fonction est également incompatible avec les fonctions visées aux articles 137 et 138-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. En cas de cumul ou de doute sérieux sur une incompatibilité, la personne concernée est tenue de se désister préalablement à sa désignation ou à défaut, de renoncer à l'une des fonctions dans les délais prescrits.

En cas de vacance résultant d'un désistement ou d'une renonciation à la fonction, lorsque des situations d'incompatibilités ont été constatées, le conseil coutumier procédera au remplacement dans un délai d'un mois, sur proposition du district concerné. A défaut, ou en cas de difficulté, il reviendra au district coutumier suivant, conformément au principe tournant, de présenter une proposition de remplacement.

Tout membre du conseil coutumier ou candidat à la fonction de président devra produire un extrait de casier judiciaire n°2, aux fins de vérification de l'absence de condamnation incompatible avec les responsabilités exercées et visées à l'article 23.

2 - Attribution du président

Le président a tout pouvoir pour organiser les débats.

Il représente le conseil coutumier auprès des institutions collectivités et organismes divers. Il représente et défend les intérêts du conseil coutumier.

Il assure la police du conseil coutumier dans l'enceinte de son siège.

Il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble les débats.

Il prépare et exécute le budget du conseil coutumier.

Article 10

Remplacé par la délibération n° 2021-01/2021/CCX-Pr du 27 février 2021 – Art. 5

Le président peut déléguer aux vice-présidents une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement, indisponibilité, ou en cas de force majeur, le président peut donner délégation de signature à son premier vice-président. Si ce dernier se trouve également empêcher, la délégation de signature est attribuée au deuxième vice-président, et ainsi de suite.

Article 11

Le président communique la composition du conseil coutumier et du bureau, au président du sénat coutumier conformément à l'article 141 de la loi organique du 19 mars 1999.

TITRE III - Fonctionnement

Article 12

L'administration du conseil coutumier est assurée par un secrétaire général, agent public ayant la qualité de fonctionnaire ou non, mis à sa disposition par la Nouvelle-Calédonie, nommé par le président du gouvernement, sur proposition du président du conseil coutumier, et après avis du membre du gouvernement chargé des affaires coutumières.

Le personnel administratif affecté à l'institution est nommé dans les mêmes formes.

Article 13

Pour le fonctionnement du conseil, il est créé un secrétariat général comprenant :

- un secrétaire général, nommé chef de service
- des chargés de missions,
- des secrétaires dactylographes,
- des médiateurs pénaux.

Sous l'autorité du président qui peut lui donner délégation de signature, le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et comptable de l'institution il assiste également le président et le bureau dans leurs missions et travaux.

Notamment :

- il propose sur le plan coutumier et administratif l'orientation et les perspectives des activités du conseil coutumier,
- il prépare, organise, dresse les procès-verbaux de réunion et de palabre. Il assure la conservation du registre des délibérations,
- il informe, à leur demande, les clans, les chefferies et les districts, sur le contenu de l'accord de Nouméa et de la loi organique,
- il veille à l'application des décisions prises lors des réunions du conseil coutumier et est chargé de la correspondance, des relations internes de l'institution,
- il a sous sa responsabilité le personnel administratif et temporaire (jsd-plan ret) du conseil coutumier,
- il prépare le projet de budget en accord avec la commission du budget avant l'approbation du conseil coutumier. Une mise en commun des projets de budget pourra être faite par les secrétaires généraux des huit conseils coutumiers. Ce projet sera transmis au sénat coutumier avant transmission au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

- sur instructions du président du conseil coutumier, il organise et assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, y compris le parc automobile mis à la disposition du conseil coutumier Xârâcüü.

Il a en charge :

- le suivi des auto saisines et des saisines provenant du gouvernement, de l'Etat, des provinces, des communes et des autorités administratives ou juridictionnelles de la Nouvelle-Calédonie,

- le suivi des relations entre le sénat et les conseils coutumiers, le suivi des questions relatives au jardin de l'aire et au conservatoire de l'igname, le suivi de la comptabilité des indemnités des membres du conseil coutumier,

- le suivi de la formation du personnel du conseil coutumier.

Le secrétaire général pourra bénéficier d'un véhicule de service ou du versement d'une indemnité en cas d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service. Cette indemnité est attribuée selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires et agents publics de Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Il est institué trois médiateurs :

- un pour la langue Xârâcüü,
- un pour la langue Xirï,
- un pour la langue Xârâgurê.

Ils ont en charge la médiation pénale et assurent dans ce cadre un rôle de conciliateur entre les différentes parties et de conseillers auprès des tribunaux.

Ils sont désignés par le conseil coutumier qui peut les révoquer. Ils sont placés sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 15

En cas de faute grave commise par le personnel administratif du conseil coutumier, les auteurs de ces faits sont passibles des sanctions prévues par leur corps de rattachement ou par leur contrat de travail et le conseil coutumier pourra proposer leur remplacement.

TITRE IV - Commissions

Article 16

Le conseil coutumier désigne les membres des neuf commissions dans lesquelles le président et les membres du bureau du conseil coutumier siègent de droit.

Chaque commission est composée au minimum de neuf membres, à raison d'un membre au moins par district.

1) Commission foncière - Terres coutumières

Chargée notamment de définir le statut du foncier, son aménagement, les projets économiques, les baux de location et le cadastre coutumier sur les terres coutumières et appartenant aux GDPL.

2) Commission de la promotion de la culture et de la jeunesse - Patrimoine culturel et signes identitaires

Chargée notamment de définir au sein du conseil coutumier la politique culturelle, en tenant compte de l'identité kanake, telle que prévue dans l'Accord de Nouméa.

Chargée également de définir une orientation culturelle, d'animation, de loisirs et de sports pour la jeunesse.

3) Commission du développement économique et rural

Chargée notamment de définir une politique d'orientation et les perspectives de développement relatives aux terres coutumières.

4) Commissions du droit, des structures coutumières et du statut coutumier

Chargée notamment de définir le droit kanak, de préciser les méthodes d'organisation des structures coutumières, d'étudier les modalités d'application et de traiter les problèmes entre les deux statuts.

5) Commission de l'éducation et de l'enseignement

Chargée notamment de définir le rôle des parents au foyer (éducation traditionnelle).

Chargée également de réfléchir sur l'échec scolaire, les filières à suivre, le système éducatif.

6) Commission de la justice, du droit kanak

Chargée notamment, d'étudier les mesures à mettre en place pour permettre la coexistence avec la justice de droit commun ainsi que les mesures d'application des décisions de justice, la mise en place d'un tribunal coutumier.

7) Commission des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement

Chargée notamment de l'étude du régime coutumier sur le droit du sol et du sous-sol. Chargée également de l'étude et de la protection de l'environnement.

8) Commission d'hygiène, de la santé, et de l'habitat social

Chargée notamment de l'hygiène et de la santé dans les tribus, du recensement des populations les plus démunies et de l'amélioration de l'habitat social.

9) Commission du budget et des finances

Chargée notamment, en relation avec le président du conseil coutumier, de la préparation des projets de budget et de leur présentation au conseil coutumier Xârâcüü.

Article 17

Il est institué une commission permanente par district. composée de douze membres à raison de deux représentants En cas de défaillance des commissions, elle traitera les saisines en collaboration avec le bureau du conseil coutumier.

Article 18

Lors de la première réunion, chaque commission est réunie sur convocation du président du conseil coutumier, elle désigne son président, un vice-président et un ou des rapporteur(s).

Article 19

Lorsque le conseil coutumier a été saisi d'un projet de texte ou d'une demande d'avis, le président désigne la ou les commission(s) chargée(s) de son étude préalable. En relation avec le président de la commission, il définit les axes de réflexion de la commission et les questions sur lesquelles doit porter le projet d'avis élaboré. Il fixe les délais dans lesquels la commission doit présenter son projet d'avis au conseil coutumier et veille à leur observation.

En cas de défaillance de la commission saisie, le président décide, selon l'état d'avancement des travaux, de leur renvoi :

- soit à la commission permanente qui rendra son avis conjointement avec celui du bureau, conformément à l'article 17 ci-dessus,
- soit en séance plénière.

Au cours de l'étude d'une question par une commission, il peut demander, sur des points précis, avec l'accord de la commission, l'avis d'une autre commission ou de toute autre personnalité qu'il juge utile de consulter.

TITRE V - Déplacements et missions

Article 20

Les membres du conseil coutumier désignés par le président pour un déplacement officiel sont pris en charge par le budget du conseil coutumier dans les conditions prévues par la délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999.

Les déplacements des commissions décidés par les présidents desdites commissions devront recevoir l'aval du président du conseil coutumier.

Les membres du conseil coutumier sont remboursés pour leurs déplacements au vu de l'émargement des fiches de présence lors des réunions ou des commissions.

Tout membre du conseil coutumier Xârâcüü siégeant dans des organismes extérieurs au sein desquels il a été désigné par le conseil coutumier, bénéficie de la prise en charge prévue par la délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999 à défaut de prise en charge par l'organisme concerné.

Article 21

Le personnel administratif bénéficie, à l'occasion des déplacements et missions internes et externes liés à ses fonctions, des indemnités ou des prises en charge telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur.

TITRE VI - Discipline - sanctions

Article 22

Tout membre du conseil coutumier est considéré comme démissionnaire dès lors qu'il aura été absent aux assemblées générales trois fois consécutives sans motif valable et sera démis de ses fonctions. Le conseil coutumier procédera à son remplacement suivant la procédure définie à l'article 2 ci-dessus.

Tout membre du conseil coutumier qui se sera prévalu de son titre à des fins personnelles peut être démis de ses fonctions. Au préalable, le bureau l'invite à s'expliquer.

Article 23

En cas de condamnation pour faute grave commise par l'un des membres à l'intérieur ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie (notamment crime, viol, vol, détournement de fonds, plantation, consommation et vente de cannabis, violation de la coutume), celui-ci sera immédiatement et automatiquement démis de ses fonctions. Le conseil coutumier procédera, selon la procédure prévue définie à l'article 2, à la désignation de son remplaçant. L'auteur ou les auteurs des infractions ne seront plus admis définitivement au sein du conseil coutumier.

Article 24 : Désignation des représentants de l'aire au sénat coutumier – incompatibilité – fin de mandat

Modifié par la délibération n° 2024-02/2024/CCX-Pr du 5 septembre 2024 – Art. 4 et 5

Les membres du conseil coutumier sont désignés par la hiérarchie coutumière suivante : les clans, la chefferie, le conseil de district.

Dans un souci de garantir l'effectivité de la représentativité territoriale coutumière et de respecter les équilibres internes à l'aire, il est institué un principe de représentation fondé sur deux zones coutumières distinctes, à savoir :

- zone coutumière Sud, regroupant les districts de Berepwari, Borendy et La Foa-Saraméa-Farino, désignant un sénateur ;
- zone coutumière Nord, regroupant les districts de Côô, Xârâcùù et Kawipaa, désignant également un sénateur.

Cette répartition vise à assurer une représentation équitable des composantes coutumières de l'aire Xârâcùù au sein du Conseil, en s'appuyant sur une assise territoriale reconnue, cohérente et conforme aux pratiques coutumières.

Les membres désignés doivent justifier d'une expérience significative dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : coutumier, économique, social, éducatif, religieux ou politique. L'expérience requise doit être justifiée par tout document ou élément matériel probant, tel qu'un procès-verbal, une attestation de fonction, un mandat exercé ou un engagement communautaire reconnu. Le Conseil coutumier en apprécie la recevabilité au vu des pièces fournies, dans le respect des principes d'égalité, d'impartialité et de transparence.

Tout membre du conseil coutumier ou candidat à la fonction de sénateur coutumier devra produire un extrait de casier judiciaire n°2, aux fins de vérification de l'absence de condamnation incompatible avec les responsabilités exercées et visées à l'article 24.

Un procès-verbal de palabre atteste de cette désignation. Il doit être signé par les chefs des clans, le chef ou le grand chef, et le président du conseil des chefs de clans, le président et les chefs faisant partie du conseil de district, en tenant compte du principe exposé à l'alinéa précédent.

Bien qu'ayant satisfait aux usages reconnus par la coutume, ne peuvent être désignées les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 2007-224 du 15 janvier 2007. Cette fonction est également incompatible avec les fonctions visées aux articles 137 et 138-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. En cas de cumul ou de doute sérieux sur une incompatibilité, la personne concernée est tenue de se désister préalablement à sa désignation ou à défaut, de renoncer à l'une des fonctions dans les délais prescrits.

En cas de vacance résultant d'un désistement ou d'une renonciation à la fonction, lorsque des situations d'incompatibilités ont été constatées, le conseil coutumier procédera au remplacement dans un délai d'un mois, sur proposition du district concerné. A défaut, ou en cas de difficulté, il reviendra au district coutumier suivant, conformément au principe tournant, de présenter une proposition de remplacement.

Article 25

Les deux sénateurs sont les porte-parole du conseil coutumier au sénat. Ils doivent obligatoirement assister aux réunions du bureau du conseil coutumier pour l'informer des travaux du sénat coutumier.

Article 26

Les sénateurs qui fournissent un travail jugé insuffisant par les membres du conseil coutumier sont démis de leurs fonctions. Le conseil coutumier procédera à leur remplacement selon les dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Article 27

Les représentants de l'aire coutumière proposés pour l'intérim au sénat coutumier sont automatiquement démissionnaires dès qu'un consensus général entre les districts de la côte est et de la côte ouest se dégage.

Article 28

Outre la survenance du terme du mandat, la cessation des fonctions intervient dans les cas suivants :

- en cas de démission du sénateur laquelle est libre et personnelle, le conseil coutumier lui donne acte de sa démission et en informe le sénat coutumier ;
- en cas de travail jugé insuffisant, tel que prévu à l'article 26 ci-dessus. Le conseil coutumier en informe le sénat coutumier ;
- en cas de condamnation, tel que prévu à l'article 23 ci-dessus.

Conformément l'article 138 de la loi organique susvisée, il est pourvu à la vacance du siège dans les trois mois de la constatation de la fin des fonctions selon la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 29

Le conseil coutumier Xârâcüü peut inviter les autres conseils coutumiers à participer à des séances de travail et rencontres communes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. De même, il peut être invité par les conseils coutumiers de la Nouvelle-Calédonie et peut établir à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie les contacts nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Nulle chefferie ne pourra, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires internes d'une autre chefferie et troubler l'ordre de celle-ci.

Article 31

Le présent règlement intérieur est applicable dès sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et ne peut être modifié ou complété qu'en séance plénière du conseil coutumier.

Article 32

Le présent règlement intérieur sera transmis, au président du sénat coutumier, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, aux présidents des provinces, au délégué du gouvernement, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.